

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 13/12/2013

Réception par le Prefet : 13/12/2013

Publication : 19/12/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-11-6-2

Séance du jeudi 12 décembre 2013

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU GIESSEN ET DE LA LIEPVRETTE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le projet de SAGE du Giessen et de la Lièpvrette approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 26 juin 2013 à SELESTAT,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- donne un avis favorable au projet de SAGE Giessen-Lièpvrette sous réserve de modifications du PAGD pour ce qui concerne les zones humides et les fuseaux de mobilité ;
- propose à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de retirer l'annexe 5 du PAGD et de faire ajouter à la disposition D.3.3.g du PAGD le principe que chaque pétitionnaire d'un projet examine systématiquement au préalable une variante permettant l'évitement des zones humides. Les autres variantes devront être justifiées au regard de coûts disproportionnés ou bien par la considération de contraintes techniques incontournables ;
- suggère de ne permettre la compensation d'une zone humide qu'à valeur écologique au moins égale pour limiter l'impact sur la consommation de foncier agricole ;
- suggère de reconstituer, dans le cas des zones humides dites « dégradées », la fonctionnalité hydraulique de la zone pour conserver le rôle d'éponge du sol en infiltrant ou stockant les eaux sur place ;
- demande à la CLE une concertation élargie sur les fuseaux de mobilité de manière à prendre en compte les enjeux agricoles dans la définition du fuseau ;

- demande à la CLE de définir et d'informer dès à présent les collectivités qui prendront en charge les protections de berges en limite du fuseau de mobilité quand le cas se présentera, et qui indemniseront les propriétaires pour la perte du foncier et les exploitants agricoles de la perte de leur outil de travail.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Commission Locale de l'Eau
F0UULI2210L F0C916 06 -E911

SAGE
SAGE

Giessen - Lièpvrette
GIESSEN - LIÈPVRETTE



Projet approuvé par la CLE
Soumis à l'avis des assemblées

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

du Giessen et de la Lièpvrette
du GIESSEN et de la LIÈPVRETTE

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau

Annexes



Adopté par la CLE le 25 juin 2013

Annexe 5 : Guide de mise en œuvre des mesures compensatoires

Préservation des zones humides et du fuseau de mobilité- Cadre d'application pour le SAGE GIESSEN-LIEPVRETTE

La présente note s'applique sur le périmètre « eaux superficielles » du SAGE Giessen-Lièpvrette.

Préservation des zones humides

Les zones humides participent à l'équilibre hydrologique des bassins versants tant au niveau qualitatif que quantitatif. Elles présentent un patrimoine écologique et biologique très important. Il est fondamental que la protection de ces zones soit basée sur la préservation de la biodiversité et sur le maintien voire si nécessaire la restauration de leurs fonctionnalités.

La dégradation et la disparition des zones humides doivent être stoppées. Pour cela, le SDAGE du bassin du Rhin précise que la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles est une priorité.

Remarque : définitions des zones humides

- L'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides (critères relatifs au sol et/ou à la végétation).
- Distinction entre zones humides remarquables et ordinaires (SDAGE du bassin du Rhin)

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 humides ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable.

Les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (auto-épuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima.

Le SAGE Giessen-Lièpvrette a fait inventorier par l'ONEMA sur son périmètre les zones humides en milieux ouverts. Ces zones humides ont fait l'objet d'une hiérarchisation dont la méthodologie est décrite en annexe 3. Ainsi ont été définies

- Les zones humides prioritaires
- Les zones humides fonctionnelles

Préservation du fuseau de mobilité

Certains cours d'eau présentent une dynamique latérale de leur lit, qui peut naturellement se déplacer au sein d'un fuseau de mobilité. L'intérêt de ces zones réside dans leur capacité d'auto-épuration et de recharges de nappes alluviales sous-jacentes lors des crues. De même, l'épandage des crues et la dissipation de l'énergie des cours d'eau au niveau de ces zones présentent une grande efficacité qui profite aux parties situées en aval. Elles constituent donc des infrastructures naturelles au poids économique non négligeable. Par ailleurs, la dynamique fluviale est à l'origine d'une mosaïque de milieux sans cesse modifiée accueillant une biodiversité très riche.

Le Giessen et la Lièpvrette font partie de ces cours d'eau mobiles, et montrent sur certains de leur tronçons un fuseau de mobilité encore fonctionnel, particulièrement intéressant en raison notamment de leurs liens forts avec les zones humides situées en lit majeur.

Au vu des services rendus, il convient donc d'arrêter la dégradation du fuseau de mobilité. Pour cela, le SDAGE Rhin pose le principe de nécessaire préservation du fuseau de mobilité fonctionnel.

Ce que dit le SAGE Giessen-Lièpvrette :

Concernant les zones humides et le fuseau de mobilité, il est stipulé dans le PAGD que :

« **D. 1.1.a** : Les collectivités territoriales **intègrent les Zones Humides prioritaires du SAGE, les Zones Humides remarquables, ainsi que le fuseau de mobilité fonctionnel, dans les documents d'urbanisme locaux et les SCOTs**. Les collectivités prennent les mesures de protection adaptées aux enjeux. »

« **D. 1.1.b** : Les **Zones Humides prioritaires et remarquables du SAGE, ainsi que le fuseau de mobilité doivent être préservés prioritairement** de toute atteinte à leur fonctionnalité. »

Principe de compensation

Le principe de compensation émane de la réglementation, et non du SAGE :

- la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 énonce la préservation et la gestion durable des zones humides comme d'intérêt général ;
- la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 oblige la prise en compte des nuisances et impacts des projets sur l'environnement.

Pour ce faire, les études d'impact environnemental deviennent obligatoires (suivant le dimensionnement ou l'incidence du projet sur le milieu naturel). Ces études doivent comparer et évaluer les avantages et inconvénients d'une solution retenue et de ces alternatives. Elles proposent des mesures conservatoires et/ou compensatoires pour atténuer les effets du projet.

Le SDAGE du bassin du Rhin identifie l'arrêt de la dégradation des zones humides et des fuseaux de mobilité fonctionnels comme un enjeu fort. Ainsi, toute opération ayant un impact sur une zone humide et le fuseau de mobilité d'un cours d'eau devra faire l'objet d'une étude approfondie des effets directs et indirects afin que l'arrêté préfectoral définisse des mesures compensatoires.

La présente note, réalisée dans le cadre des travaux d'élaboration du SAGE Giessen-Lièpvrette, propose un cadre pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires. Elle ne constitue en aucun point un renforcement de la réglementation dans ce domaine.

Définition et rappel des dispositions du SAGE

La compensation vise à contrebalancer les effets négatifs pour l'environnement d'un projet, d'un plan ou d'un programme (urbanisme, infrastructure, industrie...) par une action positive. Elle doit donc théoriquement rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure et un état écologique jugé fonctionnellement normal ou idéal.

La compensation ne peut être envisagée que lorsque l'impact n'a pu être évité par la conception d'un projet alternatif (variantes de projet) ou suffisamment atténué par la mise en œuvre de mesures de réduction. S'il subsiste des « effets résiduels notables » malgré tout, alors et seulement la compensation est envisagée.

Le SAGE pose les principes suivants :

« **D. 1.2.a** : Lors de projets d'aménagement susceptibles d'impacter une zone humide ou le fuseau de mobilité, les maîtres d'ouvrages s'engagent à appliquer successivement le triptyque « **Eviter – Réduire – Compenser** » et - en cas de compensation - le **respect des ratios** figurant en annexe. Ces ratios sont modulés selon le type d'aménagement et l'intérêt environnemental de la zone de compensation. »

Pour tout projet impactant une zone humide ou le fuseau de mobilité fonctionnel, une variante permettant l'évitement total des zones humides ou du fuseau de mobilité doit systématiquement être étudiée ; les autres variantes étant à justifier au regard des coûts disproportionnés par exemple ou bien par la considération d'autres enjeux techniques.

Objectif

L'objet de ce guide est de disposer d'un cadre commun de façon à avoir une approche cohérente sur l'ensemble du territoire du SAGE. Il est à disposition des pétitionnaires et des services instructeurs des dossiers.

Cadre réglementaire

Les mesures compensatoires sont exigées principalement dans deux textes qui instaurent « la compensation » : la loi de protection de la nature (l'étude d'impact) et la Loi sur l'Eau. Ces textes sont codifiés dans le code de l'Environnement sous les articles L.122-1 à 6 et R122-3

pour les études d'impact, et L.214-1 à 11 et R214-6 (autorisation) et R214-32 (déclaration) pour les études d'incidences loi sur l'eau.

Remarque : la compensation d'effets sur des sites Natura 2000, sur des espèces protégées par la loi de 1976 et sur des boisements répondent à des démarches particulières et complémentaires.

Temporalité de la réalisation des mesures

La mise en œuvre de ces mesures dépend étroitement du type de mesures et du type d'impact. Dans la mesure du possible, la mesure doit être réalisée de façon concomitante à la réalisation de l'ouvrage (le plus tôt possible), afin d'être opérationnelle à la mise en service de ce même ouvrage.

Les décisions administratives préciseront le délai dans lequel doivent être mises en œuvre les mesures compensatoires.

Pérennité

Des garanties seront apportées quant à la pérennité de la vocation naturelle des espaces concernés. Celle-ci sera recherchée en s'appuyant sur les trois outils suivants :

- la maîtrise foncière,
- ou/et la protection des terrains (préservation de la vocation écologique des terrains par des mesures réglementaires ou conventionnelles),
- et la gestion adéquate (dans l'objectif de préservation ou de retour au bon état des sites ayant fait l'objet d'une intervention).

Le pétitionnaire s'engagera par ailleurs à fournir une analyse a posteriori de l'évolution de la zone humide siège de la mesure compensatoire et de son intérêt écologique pour vérifier que le projet est efficace et conforme aux prévisions (n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10). Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs définis dans la décision administrative (sauf si la non atteinte des objectifs n'est pas liée à la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires).

Remarque : le coût de la compensation doit être pris en compte et présenté par le maître d'ouvrage. Celui-ci veillera à analyser le coût global du projet, y compris la gestion de la zone compensée pendant au moins 10 ans.

Garanties de faisabilité

Une garantie maximale de la faisabilité des mesures compensatoires proposées doit être apportée, tant techniquement (mise en œuvre de génie écologique : création, renaturation, réhabilitation), foncièrement (réalisme des possibilités d'acquisition, du délai de réalisation et de leur coût), que financièrement.

Ratio de compensation en cas de destruction de zones humides

1) Principes

Le ratio de compensation est fonction du type de mesure qui sera mise en œuvre, de l'intérêt initial du site et de l'intérêt de la compensation.

Conformément à la loi, l'étude d'impact doit évaluer le site concerné par le projet (notamment son intérêt écologique et sa fonctionnalité) et l'impact du projet sur ce site. Elle propose ensuite les moyens d'atténuer ces impacts et les compensations pour les impacts ne pouvant être suffisamment atténués.

De ce fait, en fonction de la compensation envisagée (nature du site pressenti pour la compensation, améliorations et aménagements prévus sur ce site dans le cadre de la compensation), l'étude d'impact définit la surface de la zone concernée par la mesure compensatoire.

La surface de la mesure compensatoire est obtenue selon le calcul suivant :

$$\text{Surface de la mesure compensatoire} = \text{Ratio de compensation} \times \text{Surface de la zone dégradée ou détruite}$$

Plus un habitat ou une espèce a une valeur patrimoniale forte, plus le ratio de compensation devra être élevé, et ce quelle que soit la valeur de la surface consommée.

Les équivalences en termes de surfaces proposées en mesures compensatoires s'appuieront sur la grille indicative figurant au paragraphe 3).

2) Hiérarchisation des zones humides

Concernant la hiérarchisation des zones humides entre elles, les critères sont basés sur :

- les habitats naturels présents lors de l'état initial ;
- l'existence d'inventaires sur la zone (ZNIEFF, Zone Humide Remarquable) ou de dispositifs de protection des habitats (habitats de liste rouge ou habitats d'intérêt communautaire).

Sur ces critères, il est possible de hiérarchiser les zones humides ainsi :

- les zones humides d'intérêt « **fort** » constituées des Zones Humides Remarquables (selon la définition du SDAGE et intégrant les zones situées en Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 en distinguant les ZNIEFF humides) **y compris les zones humides prioritaires du SAGE ;**
- les zones humides d'intérêt « **moyen** » constituées des Zones Humides Ordinaires préservées à minima (végétation non perturbée, y compris les prairies humides) **y compris les zones humides fonctionnelles du SAGE ;**

- les zones humides d'intérêt « **faible** » constituées des autres Zones Humides Ordinaires présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques (zones humides mises en culture notamment).

L'étude d'impact caractérisera le type d'habitat de la zone humide et hiérarchisera les zones humides suivant les critères ci-dessus. En cas de zone humide ne faisant pas partie d'un inventaire (ZHR, Natura 2000,...) mais présentant des habitats remarquables (habitat d'intérêt communautaire ou habitat liste rouge), le niveau d'intérêt de la zone humide sera classé en intérêt « fort ».

3) Ratios de compensation

Ils sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être définis qu'au cas par cas après analyse.

Ratio de compensation	Intérêt de la ZH compensatoire/ Intérêt de la ZH détruite (adapté de la MISE 67)		
	Niveau supérieur	Niveau identique	Niveau inférieur
Reconstitution	0.75	1	2
Réhabilitation/restauration	1	2	4
Amélioration écologique/préservation	2	3	5

Remarques :

- ces ratios seront majorés de 0,5 dans le cas d'une compensation sur une autre masse d'eau que la masse d'eau impactée par le projet ;
- ces ratios seront minorés de 0,5 dans le cas d'une compensation sur une friche industrielle ou en milieu urbanisé (excepté pour les coefficients inférieurs à 1).

De manière générale, on favorisera la compensation sur les sites de même nature que ceux impactés par le projet.

Vocation des terrains proposés à la compensation de destruction de zones humides

De manière exceptionnelle, des mesures ne concernant pas les mêmes habitats humides ou espèces pourront être mises en œuvre.

Bien que ce paragraphe propose quelques éléments de cadrage, **la dégradation d'une zone humide ne pourra être appréciée qu'au cas par cas**. Chaque projet devra donc faire l'objet d'une étude approfondie permettant de juger de façon objective l'état de la zone humide impactée.

Cas des zones humides environnementalement dégradées (relevant de la catégorie des zones humides d'intérêt « faible »)

Si l'étude d'impact montre que le projet porte atteinte à une zone humide qui a perdu sa biodiversité (retournement) mais qui reste en partie fonctionnelle (régulation des crues et/ou des étiages, diminution des phénomènes d'érosion, etc.), cette zone est donc a minima une zone humide d'intérêt faible à compenser.

La compensation devra être ciblée notamment sur le volet hydraulique (compensation de la non alimentation de la nappe (si imperméabilisation), de la régulation des érosions et des crues (si remblaiement) et non de la perte de la biodiversité et de la diminution de la capacité d'autoépuration.

Dans ce cas, la compensation sera faite de préférence in-situ : une partie de la surface du projet sera destinée à la compensation.

Exemple : dans le cas de l'aménagement d'une zone d'activité sur une zone environnementalement dégradée, la compensation peut consister à des aménagements de noues (servant pour l'évacuation des eaux pluviales), de surfaces de parking perméables, d'éléments paysagers (haie ou marre par exemple) ou au déblai d'une petite partie du site pour recréer un milieu humide.

La dégradation (fonctionnalité autoépuration et filtration réduite) d'une zone humide sera définie en tenant compte notamment de :

- son environnement : site isolé ou, au contraire, inclus ou en périphérie d'une zone humide fonctionnelle,
- l'antériorité de sa destruction : le retournement de la zone doit dater d'au moins 15 ans au moment de l'instruction du projet (exemple : une parcelle cultivée depuis une vingtaine d'années et pour laquelle on a pu démontrer qu'elle ne remplissait plus les fonctions d'une zone humide).

4) Nature de la compensation

La mesure compensatoire est conçue en fonction des résultats de l'étude d'incidence préalable. Elle doit permettre de limiter la perte de fonctionnalité et de biodiversité globale du secteur concerné par des actions pertinentes à l'échelle considérée de temps et d'espace en privilégiant certains habitats et certaines espèces. De manière générale, la compensation concernera les mêmes habitats, espèces et fonctions que ceux impactés par le projet.

Exemples de compensation pour la destruction de zones humides :

Des milieux détruits seront compensés par des milieux présentant un intérêt et une fonctionnalité identique et pour des surfaces équivalentes (cf. coefficients pages suivantes).

Les mesures compensatoires pourront notamment consister en :

- *La reconstitution de zones humides par suppression d'aménagements anthropiques : suppression d'une plate-forme ou d'une surélévation de terrain dans une zone initialement humide, etc. ;*
- *La réhabilitation de zones humides existantes ; il peut s'agir de :*

- *Réhabilitation de bras morts ou de noues, projet qui peut contribuer à valoriser ou restaurer des frayères ;*
- *Réhabilitation de zones fortement artificialisées en connexion hydraulique avec des milieux aquatiques existants (milieux en cultures intensives par exemple), etc. ;*
- *L'amélioration écologique de milieux existants (mesures de gestion, entretien, etc.) ;*

La réhabilitation et la reconstitution sont des mesures à privilégier parmi celles qui seront proposées.

La préservation par acquisition foncière de milieux en bon état ne peut donc pas constituer à elle seule une mesure compensatoire.

5) Localisation des mesures compensatoires

La mesure compensatoire sera localisée sur le périmètre « eaux superficielles » du SAGE Giessen-Lièpvrette. La priorité est donnée à une compensation à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé.

Le choix sera guidé par l'existence ou la création de connexions hydrauliques avec des milieux aquatiques existants (zones humides, bras morts ou cours d'eau) ou de l'intérêt en termes de continuité écologique des milieux (corridor écologique) dans le but de rétablir, voire améliorer, la fonctionnalité des milieux et développer la fonctionnalité par rapport aux zones humides voisines.

Exemple : dans le cas de destruction de zones humides ou d'altération de leur fonctionnalité, la compensation se fera de préférence sur la même masse d'eau superficielle, tout au moins au plus près.

La localisation choisie nécessite **dans tous les cas** une validation au cas par cas.

Compensation en cas de destruction de fuseau de mobilité

La compensation sera systématique en cas d'aménagement impactant le fuseau de mobilité fonctionnel.

1) Nature de la compensation

Les mesures compensatoires pourront consister en :

- la suppression de points durs le long d'un cours d'eau dont la présence ne serait pas liée à la protection de biens immobiliers, d'ouvrages publics ou de personnes (suppression de seuils, déplacement de pylônes, déplacement d'infrastructures linéaires...)
- l'acquisition foncière d'une bande le long d'un cours d'eau pouvant devenir fuseau de liberté
- la reconnexion de noues ou bras morts à un cours d'eau

- la diversification du lit mineur d'un cours d'eau

2) Localisation de la compensation

La compensation se situera de préférence sur le même cours d'eau.

Concertation, suivi de la mise en œuvre

Les porteurs de projet sont invités à prendre contact avec la profession agricole le plutôt possible de façon à pouvoir au mieux appréhender l'impact du projet sur l'économie des exploitations.

Par ailleurs, tout maître d'ouvrage présentera son projet au bureau de la CLE, y compris la variante hors zone humide ou fuseau de mobilité fonctionnel. Il devra justifier son choix.

Le bureau de la CLE établira un bilan annuel des projets présentés.

Commission Locale de l'Eau
COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SAGE
SAGE

Giessen - Lièpvrette
GIESSEN - LIÈPVRETTE



Projet approuvé par la CLE
Soumis à l'avis des assemblées

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

du Giessen et de la Lièpvrette
DU GIESSEN ET DE LA LIÈPVRETTE

Règlement



Approuvé par la CLE le 25 juin 2013

[Art. L. 212-5-1 du code de l'environnement]

(inséré par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 77 II Journal officiel du 31 décembre 2006)

- II.- Le schéma comporte également un règlement

[Art. R. 212-47 du code de l'environnement]

(décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Sommaire

Préambule	3
I. Pourquoi un règlement du SAGE Giessen Lièpvrette ?	3
II. Portée juridique du règlement.....	3
II.1. <i>Le champ des mesures intégrables dans un règlement de SAGE.....</i>	<i>3</i>
II.2. <i>Portées juridiques.....</i>	<i>6</i>
Règlement.....	7
I. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE.....	7
I.1. <i>Article 1 : Préservation du fuseau de mobilité fonctionnel.....</i>	<i>7</i>
I.2. <i>Article 2 : Préserver les zones humides prioritaires et remarquables du bassin.</i>	<i>9</i>
Annexes.....	11
Glossaire.....	41

Liste des tableaux

Tableau 1 : Correspondance entre l'article R.212-47 du CE et les articles du règlement.....	5
---	---

I. Pourquoi un règlement du SAGE Giessen Lièpvrette ?

Introduit par la LEMA de 2006, le règlement apporte une plus-value au SAGE. Il édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs prioritaires et dispositions fixés dans le PAGD.

Le présent règlement a pour objet de renforcer et/ou spécifier la réglementation existante, au regard des enjeux locaux mis en exergue lors du processus d'élaboration du SAGE. Il contribue ainsi à :

- Pousser la portée juridique de certaines actions essentielles à l'atteinte du bon état
- Assurer une cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement et de cadre de vie
- Donner un poids au SAGE dans le bassin

Le règlement du SAGE Giessen-Lièpvrette se décline en 2 articles. Des renvois vers les objectifs du PAGD accompagnent chacun de ces articles. Le règlement est également assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles, disponibles en Annexe 2.

II. Portée juridique du règlement

II.1. Le champ des mesures intégrables dans un règlement de SAGE

Le contenu du règlement ne peut porter que sur les thématiques du code de l'environnement (*art. L. 212-5-I-2° et R. 212-47*) citées ci-après :

Le règlement du SAGE peut définir :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins concerné ;

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 [relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau] ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;

c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »

Rubriques de l'article R.212-47 du CE		Articles du règlement du SAGE Giessen-Lièpvrette
Article R.212-47 1° Répartition du volume des masses d'eau		
Utilisation de la ressource en eau	Article R.212-47 2°a) (Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs)	
	Article R.212-47 2°b) (IOTA ou ICPE)	Article 1 Article 2
	Article R.212-47 2°c) (Certaines exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents)	
Article R.212-47 3°a) b) et c) (Aires d'alimentation de captages d'eau potable, Zones d'érosion, ZHIEP et ZSGE)		
Article R.212-47 4° (Ouverture d'ouvrages)		

Tableau 1 : Correspondance entre l'article R.212-47 du CE et les articles du règlement

II.2. Portées juridiques

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD. Lorsque le règlement est approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée (*art. L. 212-5-2 du CE*). Il relève du principe de conformité, cela implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Le règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Etat doit contrôler et éventuellement sanctionner le défaut d'application du SAGE. En effet, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R.212-47 » (article R.212-48 du CE).

La rédaction du règlement du SAGE Giessen-Lièpvrette a fait l'objet d'une relecture juridique par un comité de rédaction regroupant les différents services de l'Etat.

I. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

I.1. Article 1 : Préservation du fuseau de mobilité fonctionnel

Le présent article s'applique à l'ensemble des cours d'eau où le fuseau de mobilité fonctionnel est cartographié (cf. Annexe 2 du règlement).

Principe de la règle :

L'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau nécessite un bon état hydromorphologique des cours d'eau. Le bon état hydromorphologique passe notamment par une bonne qualité du lit mineur et des berges et, pour les cours d'eau qui présentent une dynamique active de leur lit, par la préservation du fuseau de mobilité encore fonctionnel.

Fondement de la règle en application de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Cette règle vient en application du R.212-47 2°b) du Code de l'Environnement.

Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau :

3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau

3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau

3.1.4.0. : Consolidation et protection de berges

3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Cette règle s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (ex : procédures ICPE, procédures d'aménagement foncier, procédures au titre du code minier, ...)

Compatibilité avec les objectifs du PAGD :

- Objectif n°1 : Favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et humides fonctionnels dans la perspective de l'atteinte du bon état
 - Orientation stratégique 1.1 : Préserver les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques et humides
- Objectif n°3 : Améliorer la gouvernance de l'eau
 - Orientation stratégique 3.3 : Généraliser la prise en compte de la ressource en eau dans tout projet de planification ou d'aménagement

Règle :

En application des objectifs institués par le PAGD du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R.214-1 du CE soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ou les nouvelles ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et 512-8 du Code de l'Environnement sont autorisés uniquement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ou d'un intérêt public majeur, ou intéressant la sécurité publique,
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage public ou privé d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable

Dans le cadre de projets d'intérêt général, d'intérêt public majeur ou de travaux intéressant la sécurité des personnes, et pour lesquels il a été démontré, au moyen d'une analyse technique et économique, qu'aucune autre alternative ne peut être envisagée à un coût économiquement acceptable, des mesures compensatoires, à la charge du maître d'ouvrage, devront être mises en œuvre. Ces mesures seront localisées de préférence à proximité du projet, sur le même affluent hydraulique du SAGE.

Cet article ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.